

N° 2304.

DANEMARK ET FRANCE

Accord relatif aux relations scientifiques, littéraires et scolaires. Signé à Paris, le 14 janvier 1930.

DENMARK AND FRANCE

Agreement regarding Scientific, Literary and Educational Relations. Signed at Paris, January 14, 1930.

N^o 2304. — ACCORD RELATIF AUX RELATIONS SCIENTIFIQUES,
LITTÉRAIRES ET SCOLAIRES ENTRE LE DANEMARK ET LA
FRANCE. SIGNÉ A PARIS, LE 14 JANVIER 1930.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Danemark près la Société des Nations.
L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 28 mars 1930.*

Article premier.

Le présent accord a pour objet de développer entre le Danemark et la France les relations intellectuelles telles qu'elles se sont manifestées en fait jusqu'ici entre les deux pays, notamment par les cours et conférences échangées entre les Universités respectives, par la désignation de lecteurs dans ces universités, par l'envoi d'élèves et de professeurs dans les lycées français.

Article 2.

Dans ce but, les deux gouvernements sont convenus des règles suivantes concernant l'équivalence des examens dans les deux pays :

Tout sujet danois pourvu du « *Studententer-examen* » danois peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le 16 novembre 1915.

Tout citoyen français muni du baccalauréat français pourra se faire immatriculer à l'Université de Copenhague et se présenter aux examens de ladite université conformément aux règles les plus favorables en vigueur en tout temps relatives à l'accès à l'université de citoyens étrangers.

Cependant, le ministre de l'Instruction publique danois se réserve la faculté de prendre les mesures régulatrices que l'exiguité des locaux pourrait rendre nécessaires.

Article 3.

Les dispositions du présent accord n'apportent aucun changement aux lois, décrets ou autres, concernant l'exercice de certaines professions ou l'accès de certaines carrières.

Article 4.

Le présent accord entrera en vigueur le 15 janvier 1930.

Il pourra être dénoncé par chacune des Parties contractantes avec un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 14 janvier 1930.

H. A. BERNHOFT,
*Le ministre de Danemark
à Paris.*

Pierre MARRAUD,
*Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.*

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2304. — AGREEMENT REGARDING SCIENTIFIC, LITERARY AND EDUCATIONAL RELATIONS BETWEEN DENMARK AND FRANCE. SIGNED AT PARIS, JANUARY 14, 1930.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Denmark accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place March 28, 1930.

Article 1.

The aim of the present Agreement is to develop intellectual relations between Denmark and France such as have hitherto in fact existed between the two countries, in particular by exchanging courses and lectures between the respective universities, by appointing lecturers to these universities and by sending pupils and professors to French schools.

Article 2.

To this end, the two Governments have agreed upon the following regulations concerning the equivalence of examinations in the two countries :

Subject to the conditions provided for in the decision given on November 16, 1915, by the Minister of Education and Fine Arts, the possession of the Danish "*Studententer-examen*" shall be deemed in France to be equivalent to the possession of the "*baccalauréat*".

French citizens possessing the French Baccalauréat may matriculate at the University of Copenhagen and may present themselves for the examinations of the aforesaid University in conformity with the most favourable rules in force at any time concerning the admittance of foreign citizens to the University.

The Danish Minister of Education, however, reserves the right to adopt any restrictive measures which lack of accommodation may render necessary.

Article 3.

The provisions of the present Agreement shall not entail any alteration in the laws, decrees etc. concerning the exercise of certain professions or admission to certain careers.

Article 4.

The present Agreement shall enter into force on January 15, 1930.

It may be denounced by either of the Contracting Parties at one year's notice.

Done in Paris, January 14, 1930.

H. A. BERNHOFT,
*Danish Minister
at Paris.*

Pierre MARRAUD,
*Minister for Education
and Fine Arts.*

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.